



## Arrêt

**n° 124 224 du 20 mai 2014**  
**dans les affaires x et x / I**

**En cause :** 1. x  
2. x

**Ayant élu domicile :** 1. x

2. x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2012.

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, la seconde partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Connexité des affaires

1.1 La deuxième partie requérante, Madame U. D. (ci-après dénommé « la requérante ») prétend être la compagne de la première partie requérante, à savoir Monsieur K. A. F. (ci-après dénommé « le requérant »).

1.2 Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

#### 2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions prises par la partie défenderesse à l'égard des deux parties requérantes.

2.2 La première décision attaquée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard du requérant et qui est une décision d'« exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire », est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes né le 3 septembre 1988 dans la province de Gikongoro au Rwanda. Vos deux parents sont décédés durant le génocide de 1994. Vous avez été recueilli par un militaire du Front Patriotique Rwandais (FPR), [F.], dit « Le Capitaine » et son épouse [C.]. Le Capitaine est décédé en 1998. [C.], elle, vit actuellement à Gikongoro. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*A la fin de vos études secondaires, un condisciple du nom d'[A. B.] vous propose de suivre une formation à laquelle il participe. Il vous dit que cette formation est destinée aux jeunes gens qui viennent de terminer leurs études et qu'elle donne accès à des emplois dans des ambassades ou des organisations non gouvernementales (ONG). Vous acceptez d'y participer.*

*En décembre 2008, vous êtes 170 jeunes à entamer la formation. Vous vivez sous tente et suivez un entraînement militaire incluant l'apprentissage de techniques d'espionnage. Cette formation est organisée et dispensée par le Ministère de la Défense rwandais, plus particulièrement par le service de renseignements militaires, la Directorate of Military Intelligence (DMI).*

*En juin 2009, vous terminez la formation à 150. Vous êtes répartis en sous-groupes. Le responsable de votre groupe et supérieur hiérarchique est le major [C. M.] de la Directorate of Military Intelligence (DMI), avec lequel vous signez un contrat de travail en qualité d'agent de l'Etat « Intelligency » .*

*Le 18 juin 2009, votre supérieur vous confie une première mission. Vous devez infiltrer la Compagnie Rwandaise d'Assurances et de Réassurance (CORAR SA) dont [C. H.], son directeur financier (DAF) est soupçonné par les autorités de n'engager que des Hutus. Vous devenez son chauffeur afin de relayer facilement la teneur de ses conversations. Vous espionnez également les propos de vos collègues chauffeurs. Au terme de votre mission, en octobre 2009, le DMI conclut, sur base de votre rapport, que les soupçons pesant sur le DAF se révèlent être exacts. Le DAF est licencié.*

*D'octobre 2009 à avril 2010, vous êtes chargé d'espionner [A. A.], la secrétaire exécutive du Centre National de Lutte contre le Sida (CNLS) dont la direction est soupçonnée de n'engager que des Rwandais en provenance du Congo.*

*D'avril 2010 à juin 2010, vous êtes affecté à la surveillance des quartiers de Remera et Kabeza et du lieu-dit « Giporoso ». Vous devez repérer et dénoncer toute personne, quelle qu'elle soit, présentant une idéologie génocidaire ou critiquant le régime en place. Vous prétendez être chauffeur de taxi et vous déambulez avec votre véhicule dans les cafés et les parkings de cette zone. Vous établissez plusieurs rapports sur des individus à propos desquels vous concluez qu'ils s'opposent à l'Etat ou font la promotion d'une idéologie génocidaire.*

*En juin 2010, vous êtes transféré du DMI au service de renseignements du Criminal Investigation Department (CID), l'un des départements de la Police nationale rwandaise (voir document versé au dossier farde bleue). Votre nouveau supérieur est le Chief super intendent [A. M.].*

*De juin 2010 à octobre 2010, vous êtes affecté avec cinq autres agents, à la surveillance d'un café de Karambi dans le district de Kirebe. Vous espionnez les gens qui fréquentent le lieu. Vous repérez deux clients en particulier qui prônent l'idéologie génocidaire. Sur base de vos informations, les deux clients en question, [E. N.] et un exécutif de cellule, sont licenciés de leurs emplois respectifs. Vous ignorez quel sort leur a été réservé plus avant, mais vous reconnaissez que les détenteurs d'une idéologie génocidaire peuvent être arrêté et exécuté sommairement par les autorités rwandaises.*

*A partir d'octobre 2010, vous êtes chargé de circuler dans la ville de Kigali toujours à l'écoute d'éventuelles critiques formulées à l'encontre du gouvernement.*

*En novembre 2010, à Gisozy, vous participez avec sept autres agents à l'arrestation de trois individus accusés de trahison. Vous frappez ces trois personnes qui décèdent à leur arrivée à l'hôpital.*

*A une autre occasion, vous êtes chargé par votre employeur de transporter des cadavres d'opposants et d'aller les enterrer.*

*Le 11 décembre 2010, des collègues vous apprennent que votre supérieur, [A. M.] vous soupçonne d'avoir caché votre origine ethnique hutue.*

*La veille du 1er janvier 2011, vous participez à l'opération d'arrestation de [J.-B. S.] , en provenance de Belgique, suspecté d'être un espion. Lors de cette opération, vous conduisez le véhicule des personnes chargées de son arrestation. Suite à son arrestation, [J.-B. S.] est exécuté.*

*En janvier 2011, vous participez à une autre arrestation, celle d'un certain [T.], accusé d'idéologie génocidaire. Vous ignorez ce qu'il advient de cet homme par la suite.*

*Le 2 février 2011, [M.] vous confie une nouvelle mission : espionner [L. M.], récemment rentrée du Congo-Brazzaville via le Burundi. Votre tâche dans cette nouvelle mission est de mettre au jour l'identité des personnes basées à l'étranger soupçonnées de l'avoir envoyée au Rwanda pour espionner les institutions du pays. Vous découvrez qu'elle est en contact avec [S. S.], un opposant au pouvoir installé en Afrique du Sud. Vous en faites rapport à votre supérieur en indiquant que, selon vous, [L. M.] est effectivement une espionne. Vous lui indiquez également les noms de personnes qu'elle fréquente. Vous apprenez par la suite que les personnes dont vous avez communiqué les noms ont été arrêtées.*

*Le 7 avril 2011, vous êtes envoyé sur le site du mémorial de Kicukiro pour en assurer la sécurité durant les cérémonies officielles de commémoration du génocide qui s'étalent sur cent jours.*

*Cependant, le 15 avril 2011, [M.] vous demande de vous présenter à la brigade de Gikondo. Une fois sur place, vous apprenez que [L. M.] a quitté le pays précipitamment. [M.] vous en tient pour responsable. Le fait qu'il est persuadé que vous ayez menti sur votre origine ethnique le renforce dans sa conviction. Vous êtes incarcéré et [M.] vous informe qu'une enquête est en cours sur votre compte et que vous réintégrez vos fonctions quand il vous y autorisera à nouveau.*

*Le 27 avril 2011, vous êtes relâché, mais [M.] vous avertit que désormais, vous êtes suivi de près.*

*Le 2 mai 2011, vous décidez d'écrire à [C. B.], le haut responsable du CID et à [F. K.], chef du service de renseignements afin qu'ils vous donnent l'occasion de vous exprimer sur toute cette affaire et qu'ils vous protègent. La lettre adressée à [C. B.] reste sans réponse.*

*Le 8 mai 2011, en réponse à la lettre adressée à [F. K.], vous recevez un appel téléphonique de [N. M. M.], un inspecteur en chef du CID de Kacyiru qui vous dit que les propos que vous tenez dans la lettre n'ont aucun fondement.*

*Le 21 juillet 2011, vous vous trouvez à l'hôtel « Chez Lando » situé dans le quartier de Remera, à Kigali. [M.] vous appelle et vous y rejoint. De là, il vous conduit dans son véhicule à la brigade de Kicukiro.*

*Le 23 juillet 2011, un de vos collègues du nom d'[A. D.] vous rend visite et vous apprend que [M.] a l'intention de vous éliminer. Il vous conseille de réunir de l'argent afin d'organiser votre évasion. Sur ce, vous lui demandez d'aller voir [A. G.], un militaire du FPR, ami du « Capitaine ».*

*Le 29 juillet 2011, l'argent réuni, vous vous évadez et vous quittez le pays en voiture. Vous traversez l'Ouganda et vous arrivez au Kenya le 30 juillet 2011. Vous séjournez à Nairobi, jusqu'au 17 août 2011 chez [R. H.], votre passeur.*

*Vous arrivez en Belgique le 18 août 2011 et vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 19 août 2011.*

## **B. Motivation**

### **1. Inclusion**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime que les déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre requête permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre défection du CID alors que vous y avez travaillé pendant trois ans et que vous détenez de ce fait des informations sensibles concernant les agissements des services de sécurité rwandais, justifient l'existence d'une telle crainte. Ainsi, en faisant défection, vous manifestez votre opposition au régime en place.

## 2. Exclusion

Cependant, au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa b de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) (...)

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés (...).»

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215).

La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter

des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

### **Motivation basée sur les faits**

Au vu de vos déclarations et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa b) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général relève, en effet, que plusieurs organisations internationales ainsi que plusieurs ONG soutiennent que des exactions ont été commises et sont actuellement toujours commises par la DMI et par le CID : « La DMI (Directorate of Military Intelligence) est une véritable « Machine à tuer », (...). La DMI a impunément assassiné, torturé, emprisonné et fait disparaître des milliers d'opposants politiques (réels et supposés), des anciens dignitaires et intellectuels Hutu ainsi que de simples citoyens rwandais Hutu et Tutsi depuis plus de 15 ans », Communiqué n°107/2007 du 3 octobre 2007 publié par le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR) ; « Ce régime [rwandais actuel] a implanté au Rwanda des milliers de syndicats de délateurs directement recrutés, formés et financés par les agents de la DMI (...) utilisés pour permettre aux Forces Rwandaises de défense (FRD) et la branche de renseignements militaires « Directorate of Military Intelligence » (DMI) à sévir contre les Hutus en général [...], faciliter et favoriser les arrestations et détentions arbitraires [...],... », Conférence de La Haye sur le TPIR du 14 novembre 2009, par [J. M.], coordinateur du CLIIR ; « les officiers de l'Immigration rwandaise ont arrêté [K.] [le président et secrétaire exécutif de la Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs, LDGL] (...) [les officiers] ont dits qu'ils avaient reçu des ordres du CID basé à Kigali pour l'empêcher de traverser la frontière sans donner de motif. (...) la police l'a conduit au quartier général de la CID à Kigali (...) le jour suivant, [[S.], un autre défenseur des droits de la personne] a été menotté et transféré à la CID à Kigali. Human Rights Watch (HRW) a reporté une habitude persistante d'intimidation et de harcèlement des défenseurs des droits humains par les autorités rwandaise », HRW, Rwanda : Stop intimidating Regional Human Rights Group, le 23 août 2011.

Or, lors de vos deux auditions au Commissariat général, vous avez très clairement affirmé avoir été employé tout d'abord par la DMI, ensuite par le CID, en tant que « agent de l'Etat (Intelligence) » (audition 2, pp. 3-5). Vous avez occupé cette fonction du 14 juin 2009 au 15 avril 2011 (audition 1, p. 14).

Vous expliquez que votre travail consistait en des missions d'espionnage. Vous deviez infiltrer différents milieux afin de déceler tout comportement susceptible d'être assimilé à du divisionnisme et/ou à l'idéologie génocidaire (audition 1, pp. 13, 15 et audition 2, pp.7-8 et p.14). Vous décrivez avec force détails les personnes impliquées, leur rôle, les lieux de vos différentes missions, les périodes précises auxquelles elles se sont déroulées (audition 1, pp. 12-16 et audition 2, pp. 9-13). Vous expliquez que les rapports que vous transmettiez à vos supérieurs ont conduits à de nombreuses arrestations de personnes accusées d'être des espions et/ou détentrices de l'idéologie génocidaire (audition 1, p. 13 et audition 2, p. 11 et pp. 14-17). Vous déclarez par ailleurs avoir entendu que ces arrestations menaient parfois à des exécutions (ibidem), pour, plus tard, reconnaître que vous aviez parfaitement connaissance de l'issue fatale réservée aux personnes reconnues comme espion ou comme détentrice d'une idéologie génocidaire (audition 2, p.16). A ce stade, vous déclarez avoir vous-même participé à des opérations d'arrestations arbitraires et à des exécutions sommaires d'individus (audition 2, p. 14). Ainsi, vous déclarez sans détour :

« (...) quand on fait des opérations [d'arrestation] comme ça, c'est comme un enlèvement, ces gens peuvent être éliminés, tués. » (audition 2, p. 16) ;

« (...) il y a une opération à laquelle on a participé au Rwanda, il s'agissait d'une personne que l'on disait avoir été envoyée d'ici, de Belgique, pour espionner au Rwanda, cette personne a été arrêtée et elle a été tuée. (...) c'est moi qui conduisais le véhicule de ceux qui allaient l'arrêter. » (audition 2, p. 17) ;

« (...) j'étais dans ce système-là, j'étais avec ceux qui le faisait. Il y a des gens qui ont été tués en ma présence. » (audition 2, p.17) ;

« Une fois aussi, j'ai dû transporter des cadavres et les enterrer. » (audition, 2, p.17) ;

« Trois jeunes gens devaient être arrêtés, nous étions huit agents, nous les avons frappés, certains sont morts à leur arrivée à l'hôpital. » (audition 2, p. 17).

Ainsi, lorsque vous vous livriez à de tels agissements, vous étiez parfaitement conscient de commettre des crimes et de fonctionner dans l'arbitraire puisque vous reconnaissez le caractère illégal de ces opérations (audition 2, p.16). De ces différents constats, il ressort qu'avant d'arriver en Belgique, vous avez sciemment dénoncé des citoyens rwandais et participé à des arrestations et exécutions arbitraires tout en étant parfaitement conscient de la gravité des conséquences de vos actes. Dès lors que les différents constats dressés ci-dessus se fondent sur les déclarations très explicites que vous avez livrées lors de vos deux auditions au cours desquelles vous reconnaissez avoir commis des crimes graves de droit commun au Rwanda, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu auteur de tels actes au sens de l'article 1 F b) de la Convention de Genève. Vous ne pouvez dès lors bénéficier de la protection offerte par ladite Convention.

Le Commissariat général estime par ailleurs que vos déclarations ne permettent pas de considérer que vous avez commis ces différents crimes sous une contrainte irrépessible. Ainsi, vous avez rejoint volontairement les rangs des services de sécurité rwandais, au terme d'une formation de six mois dispensées par les autorités militaires de votre pays. Vous avez ensuite mené votre carrière au sein des services secrets, militaires puis policiers, pendant près de trois ans sans entreprendre la moindre démarche en vue de vous en éloigner. Si vous avez certes agi sur base des ordres transmis par votre hiérarchie, vous n'avez à aucun moment fait preuve d'une volonté de mettre fin à votre activité d'espion avant la perte de confiance de votre chef. Vous indiquez ainsi que si vous n'aviez pas été dénoncé comme hutu auprès de votre hiérarchie, vous auriez poursuivi votre travail (audition 2, p. 16). Si vous précisez que vous auriez fait cela « malgré vous », vous n'exprimez pas une objection de conscience sincère par rapports aux actes commis au sein de la DMI puis du CID, mais plutôt une crainte des conséquences négatives d'une éventuelle défection (ibidem). Ainsi, vous expliquez que vous n'auriez pas pu mettre fin à vos activités car vous auriez dû justifier le fait que vous refusiez de travailler comme patriote pour votre pays. Ensuite, vous dites que vous auriez voulu arrêter de travailler car vous estimiez être mal rémunéré pour le travail fourni et vous que vous vouliez poursuivre vos études (ibidem). Vous ajoutez que vous culpabilisiez en raison du mensonge (votre ethnie) fait devant votre employeur (ibidem). Devant l'insistance de l'officier de protection qui vous pose une nouvelle fois la question relative aux motifs qui vous auraient poussé à quitter votre travail, après un long moment de réflexion, vous souriez à l'agent et répondez : « (...) au bout de l'histoire, il pouvait y avoir des morts d'hommes et qui étaient peut-être des innocents et pour cela aussi je culpabilisais » (ibidem).

Face à l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les considérations morales dont vous faites état n'arrivent qu'après 8 heures d'audition et après que l'officier vous ait invité à plusieurs reprises à vous positionner sur ce point (audition 2, p.16). Aussi, est-il permis de douter de votre repentir et du caractère imposé de vos actes.

Votre carte d'identité rwandaise ne prouve rien d'autre que votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

La lettre que vous adressez au commandant en chef du quartier général du CID basé à Kacyiru pour solliciter sa protection constitue un commencement de preuve de votre emploi au sein de ce service et de votre volonté d'y poursuivre vos activités.

Quant à votre demande de protection subsidiaire, l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) (...);

b) (...);

c) qu'il a commis un crime grave ;

*L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »*

*Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de ladite loi.*

### **C. Conclusion**

*M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.»*

2.3 La seconde décision attaquée, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de la requérante et qui est une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion catholique. Vous êtes née le 7 février 1987 à Nyamirambo au Rwanda. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant du nom d'[A. D.], né le 26 novembre 2009 à Kigali. Il vit actuellement chez vos parents, à Kicukiro.*

*De septembre 2008 à fin mai 2009, vous étudiez le droit à l'université du lac Tanganyika, au Burundi. A cette époque, vous rencontrez un certain [M. S. D.] qui est le père de votre fils Arc-en-ciel. [M. S. D.] étant marié, il refuse de s'engager avec vous. Quant à votre famille, elle refuse de vous aider. Un ami rwandais en mission au Burundi, [J.-L. R.] dit [S.], vous prend alors en charge. Vous rentrez au Rwanda avec lui où il vous trouve un studio.*

*Le 15 juin 2009, 3 hommes du Directorate of Military Intelligence (DMI) se présentent à votre domicile. Ils vous interrogent sur votre lien avec [J.-L. R.] et prétendent que vous êtes une espionne. Vous niez. Ils vous emmènent au bureau du Criminal Intelligence Department (CID) situé à Gikondo. Après avoir été interrogée, vous êtes relâchée. Sur le chemin du retour, vous rencontrez [A. F. K.] avec qui vous entamez une relation amoureuse le soir-même.*

*Le 20 juin 2009, vous vous installez chez votre nouveau compagnon et sa soeur, [J. U.].*

*Le 15 avril 2011, votre compagnon est arrêté. Le 27 avril 2011, il est libéré.*

*Le 21 juillet 2011, votre compagnon est cette fois arrêté par un certain [A. M.]. A cette occasion, votre compagnon vous apprend qu'il est en réalité un agent des services de renseignements rwandais et qu'[A. M.] est son supérieur.*

*Le 29 juillet 2011, votre compagnon s'évade de prison.*

*Le 30 juillet 2011, [A. M.] vient vous voir accompagné de deux autres personnes. Il vous demande où se trouve votre compagnon et fouille la maison. Il trouve un document écrit par [J. -L. R.] et il vous emmène au bureau du CID à Gikondo. Après une interrogatoire, vous êtes relâchée avec l'obligation de vous présenter au bureau du CID tous les jeudis.*

*Les jeudis suivants, 4 et 11 août 2011, vous vous présentez comme convenu. Vous êtes à chaque fois interrogée puis relâchée.*

*Le 15 août 2011, vous recevez la visite d'[A. M.] et de deux autres hommes. Ils vous emmènent au lieu-dit « Chez Gacinya » où vous êtes maltraitée, puis relâchée.*

*Le 19 octobre 2011, [J.], la soeur de votre compagnon part vivre avec son époux à Kibungo. Pour ne pas rester seule, vous passez désormais vos journées chez votre frère, à Muhima, ne rentrant à votre domicile que pour y passer la nuit.*

Le 5 mars 2012, vous êtes à nouveau emmenée « chez Gacinya » par des agents des services de renseignements. On vous interroge une fois de plus sur [J. –L. R.] et on vous maltraite. Vous êtes relâchée le lendemain.

Le 2 mai 2012, vous entamez des démarches auprès de l'ambassade de France pour obtenir un visa et fuir le pays.

Le 5 mai 2012, les services de renseignements vous emmènent au bureau de la CID, vous accusent d'avoir aidé votre compagnon dans sa fuite et vous informent qu'il est en Belgique. Ils vous relâchent le lendemain.

Le 9 mai 2012, vous arrivez en Ouganda où vous introduisez une demande d'asile.

Le 23 juin 2012, vous quittez l'Ouganda par un vol direct en direction de la Belgique où vous arrivez le 24 juin 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume en date du 25 juin 2012.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre frère a été interpellé par les autorités et que votre soeur a été interrogée par ces mêmes autorités.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

**A la base de votre crainte de persécution, vous invoquez votre relation amoureuse et votre vie commune avec [A. F. K.], agent des services de renseignements rwandais (Dossier [S.P. X.XXX.XXX] versé au dossier farde bleue) (audition, p. 21) ainsi que votre rencontre avec le journaliste [J.-L. R.] (voir documentation versée au dossier farde bleue) (audition, p.5, 7 et 9).**

**Premièrement, le Commissariat constate que vos déclarations contredisent celles de votre compagnon sur des éléments essentiels de votre récit au point de remettre en cause la réalité de votre relation avec cet homme ou, à tout le moins, votre présence à ses côtés au moment de ses problèmes.**

Ainsi, votre compagnon allégué déclare en audition qu'il vous a informées, vous et sa soeur [J.], de son activité d'agent secret dès le début de votre relation (S.P. [X.XXX.XXX], audition 1, p.6). Il déclare également que vous saviez qu'[A. M.] était son supérieur (ibidem). Lors de votre audition, vous déclarez par contre que votre compagnon ne vous apprend la nature de son activité que lors de sa seconde arrestation, le 21 juillet 2011 (audition, p.8) ou le 30 juillet 2011 (audition, p.17) suivant vos différentes déclarations. Vous ajoutez par ailleurs que vous ne saviez pas qu'[A. M.] était le supérieur de votre compagnon qui vous l'avait toujours présenté comme un ami (audition, p.18).

Par ailleurs, vous déclarez que la première incarcération de votre compagnon a lieu à la brigade de Kicukiro (audition, p.7). Or, selon votre compagnon, il est incarcéré à la brigade de Gikondo (S.P. [X.XXX.XXX], audition 1, p. 13).

Vous déclarez aussi que, lors de la seconde arrestation de votre compagnon, vous êtes à ses côtés à votre domicile lorsque des agents viennent l'arrêter (audition, p. 8).

Or, d'après les dires de votre partenaire, il était à l'hôtel "Chez Lando" quand [M.] l'a appelé et l'a rejoint pour ensuite l'emmener à la brigade de Kicukiro. Une telle divergence au sujet de l'arrestation du 21 juillet 2011 remet sérieusement en doute votre présence au moment des faits, et, partant, la réalité de votre relation avec monsieur [K.].

En outre, vous déclarez que le jour de son évasion vous n'avez fait qu'apercevoir votre compagnon, de loin, sans pouvoir l'approcher (audition, p.8). Votre compagnon quant à lui déclare que vous l'avez accompagné dans sa fuite jusqu'à la frontière ougandaise (S.P. [X.XXX.XXX], audition 1, p.10).

De surcroît, vous déclarez que [J.] est à la maison lors de la visite d'[A. M.], le 30 juillet 2011 (audition, p. 19) mais qu'elle n'a jamais été interrogée (audition, p.18) et qu'elle n'est jamais là quand les agents de la CID viennent vous trouver à votre domicile par la suite (audition, p.18). Votre compagnon allégué déclare quant à lui que sa soeur est inquiétée tout comme vous puisque vous vivez ensemble et qu'en plus d'être présente lors de la visite de [M.] le 30 juillet 2011, elle est également priée de se présenter tous les jeudis au bureau du CID (S.P. [X.XXX.XXX], audition 1, p.6 et 7). Vous ajoutez que lorsque qu'[A. F. K.] vous appelle du Kenya vous êtes seule (audition, p. 17 et 18). Lui, déclare vous parler à toutes les deux (S.P. [X.XXX.XXX], audition 1, p. 7).

Enfin, votre compagnon dit que vous êtes née en 1990 (S.P. [X.XXX.XXX], audition 1, p.3). Or, vous êtes née en 1987. Après deux ans de vie commune, une telle erreur de la part de votre compagnon sur votre date de naissance apparaît peu crédible.

Aussi, au vu de ces contradictions majeures entre vos déclarations en audition et celle de votre compagnon allégué, le Commissariat général ne peut croire que vous partagiez la vie de cet homme au moment de ses problèmes et que, partant, vous auriez connu des problèmes en raison de cette proximité.

**Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas davantage à établir votre lien avec le journaliste [J.-L. R.] et les problèmes que vous auriez connus en raison de celui-ci.**

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que vous n'apportez aucun élément de preuve à l'appui de vos déclarations à ce sujet. Par ailleurs, les informations que vous donnez sur [J.-L. R.] sont des informations d'ordre général qui ont été largement commentées par la presse internationale et qui, de ce fait, sont à la portée de tous (voir documentation versé au dossier farde bleue).

Face à l'inconsistance de ces éléments, force est de constater que vous ne parvenez pas à établir votre lien avec [J.-L. R.]. Partant, votre crainte de persécution liée à ce second motif n'est pas établie.

En admettant toutefois que vous ayez rencontré cet homme, il ressort de vos déclarations que vous ne l'avez côtoyé que très brièvement. Dans la mesure où vous n'avez jamais eu d'activités politiques et où vous n'étiez nullement liée à cet homme, l'acharnement des autorités à votre rencontre apparaît tout à fait disproportionné. Ce constat entame encore la crédibilité de ce second motif de persécution.

**Enfin, concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, il ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit d'asile.**

Votre certificat de demandeur d'asile délivré par les autorités ougandaises ainsi que votre carte d'inscription en tant que demandeuse d'asile attestent de ce que vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités ougandaises en date du 9 mai 2012. Si ces informations corroborent vos déclarations en audition, ces documents ne sont pas en mesure d'établir le lien avec la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Votre attestation de fréquentation délivrée par l'université du lac Tanganyika ainsi que votre relevé de résultats tendent à indiquer que vous étiez inscrite dans cet établissement pour l'année 2008-2009 et que vous avez réussi vos examens pour cette même année. Ils sont sans lien avec la crainte de persécution que vous invoquez dans le cadre de la présente procédure.

Le passeport d'[A. D.] atteste de l'identité et de la nationalité de cette personne. Néanmoins, ce document ne prouve pas votre lien de filiation avec elle. De surcroît, ce passeport est sans lien avec les faits invoqués.

Les photographies d'un enfant que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne présentent pas davantage de lien avec votre récit d'asile. A nouveau, rien ne prouve par ailleurs que cet enfant soit votre fils.

Quant aux photographies vous présentant vous et [A. F. K.], le Commissariat général relève qu'elles ne permettent pas de déterminer ni les circonstances ni le lieu dans lesquelles elles ont été prises. Aussi ne permettent-elles pas de rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit d'asile.

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible les faits de persécution à la base de votre récit d'asile et, partant, qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **3. Les requêtes introductives d'instance**

3.1 Dans leurs recours introductifs d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 La première partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

La seconde partie requérante invoque pour sa part la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « combinés à l'erreur manifeste d'appréciation » (requête introduite par la seconde partie requérante, p. 4).

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et à titre subsidiaire de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Nouveaux éléments**

4.1 La seconde partie requérante a produit en annexe à sa requête un document daté du 15 mars 2006, rédigé par E. N. et intitulé « Rwanda : radioscopie du système Paul Kagame ».

En annexe d'un courrier de son avocat daté du 28 janvier 2013, la seconde partie requérante a également déposé plusieurs documents, à savoir :

- Le certificat de naissance de l'enfant de la requérante rédigé par un médecin rwandais ;
- Une attestation de service rendu datée du 7 novembre 2012, délivrée par l'ancien patron de la requérante, ainsi qu'un témoignage rédigé par ce dernier ;
- Une attestation de naissance de l'enfant de la requérante délivrée en novembre 2012 par le secrétaire exécutif du secteur de Remera.

Le Conseil estime que les documents précités satisfont au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'ils sont pris en considération.

4.2 Par le biais d'un courrier posté par la requérante en date du 9 mai 2014, la seconde partie requérante a également fait parvenir au Conseil deux rapports psychiatriques relatifs à l'état de santé de la requérante datés des mois de mars et avril 2013, ainsi qu'une copie d'un mandat de perquisition

délivré au père de la requérante par les autorités rwandaises en date du 27 mars 2013, accompagnée de sa traduction en langue française. Elle dépose également deux attestations de rendez-vous chez un psychologue belge.

Bien que l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoie pas expressément la possibilité pour les parties de communiquer des nouveaux documents au Conseil après la clôture des débats, ce dernier estime néanmoins qu'en l'espèce, il y a lieu, dans un souci de bonne administration de la justice, et étant donné la nature particulière de ces documents, de les prendre en considération.

## 5. Examen de la demande du requérant

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance que les déclarations de la partie requérante permettent d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et ce, en raison de sa défection du Criminal Investigation Department (ci-après dénommé « CID ») après plusieurs années de service et en raison du fait qu'il détient, du fait de ses fonctions, des informations sensibles concernant les agissements des services de sécurité rwandais.

5.2 Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 1er, section F, b), de la Convention de Genève, « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) [...] ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; [...]* », la partie défenderesse estime toutefois qu'il y a lieu d'appliquer au requérant la clause d'exclusion prévue par ledit article de la Convention de Genève, dès lors qu'il y aurait, en l'espèce, de sérieuses raisons de penser que le requérant peut être reconnu responsable de tels crimes en ce qu'il aurait sciemment contribué ou participé à leur réalisation.

La partie défenderesse met en avant les activités d'espionnage du requérant auprès de la Directorate of Military Intelligence (ci-après dénommée « DMI ») et du CID de juin 2009 au 15 avril 2011, et insiste notamment, d'une part, sur le fait que le requérant avait conscience du sort réservé aux personnes qu'il dénonçait comme étant espion ou porteur d'une idéologie génocidaire et, d'autre part, sur sa participation à des opérations d'arrestations arbitraires et à des exécutions sommaires d'individus.

Elle souligne également le fait que le requérant a rejoint volontairement les rangs des services de sécurité rwandais, qu'il n'a pas entrepris de démarches pendant près de deux ans afin de s'éloigner de ses activités et que s'il travaillait effectivement sous les ordres de sa hiérarchie, il n'a fait montre d'aucune volonté de mettre fin à son activité d'espion avant la perte de confiance de son chef, le requérant ne témoignant par ailleurs pas d'une objection de conscience sincère par rapport aux actes commis au sein de la DMI et du CID.

Le Commissaire général estime enfin que pour les motifs précités, il y a lieu également d'exclure le requérant du bénéfice du statut de protection subsidiaire au regard de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La première partie requérante prend pour sa part note de l'inclusion du requérant au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire, mais estime qu'il n'y a pas lieu de l'exclure de ces statuts dès lors qu'il n'est pas permis de prétendre que le requérant connaissait les missions qui l'attendaient et surtout les abus qu'il a pu observer dans le cadre de ses activités professionnelles.

Elle souligne le fait que le requérant n'a nullement déclaré avoir donné des rapports erronés dans le but de nuire à certaines personnes et sur le fait qu'il ne connaissait pas d'avance le sort qui devait être réservé aux personnes visées dans les rapports qu'il devait rédiger.

Elle met également en exergue le fait que le requérant faisait son travail malgré lui et qu'il s'est opposé en juillet 2011 aux pratiques de ses autorités, dont il a pris trop tard conscience de la gravité des horreurs commises par ces dernières.

Elle insiste enfin sur le fait que le requérant était dans l'impossibilité de démissionner étant donné le sort réservé par ses autorités, même à l'étranger, aux personnes qui essaient de fuir en détenant des secrets relatifs à la criminalité du régime rwandais.

Quant à l'exclusion du statut de protection subsidiaire, la première partie requérante souligne que le requérant risque de faire l'objet, en cas de retour au Rwanda, de tortures ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

5.4 En l'occurrence, la crainte de persécution du requérant, en cas de retour au Rwanda, en raison de sa défection de ses activités au sein du CID, n'est pas mise en cause par le Conseil.

5.5 Il en résulte que la discussion porte, partant, sur la question de savoir si la première partie requérante doit être exclue du statut de réfugié en application de l'article 1er, section F, b), de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation, et souligne par ailleurs que même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « *raisons sérieuses de penser* » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par la disposition précitée.

En outre, le Conseil rappelle, quant à la portée de l'article 1F de la Convention de Genève, que cette disposition ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi viser les complices ou les membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonère leur responsabilité.

5.6 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a produit plusieurs documents, émanant soit d'organisations internationales, soit d'organisations rwandaises de défense des droits de l'homme, desquels il ressort que le CID et la DMI sont deux institutions du régime rwandais qui sont responsables, depuis de nombreuses années, non seulement de l'intimidation et du harcèlement de nombreux défenseurs des droits humains, mais également de l'arrestation et de la détention – de manière arbitraire – d'un certain nombre d'opposants au régime de Kigali. L'expert du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda, dont un communiqué de 2007 figure au dossier administratif, fait par ailleurs état du fait que la DMI, qualifiée de « *Machine à tuer* », est responsable de l'assassinat, de la torture, de l'emprisonnement de la disparition de milliers d'opposants politiques réels ou supposés, mais également d'anciens dignitaires et intellectuels Hutu ainsi que de simples citoyens rwandais Hutu et Tutsi depuis plus de 15 ans.

La première partie requérante n'apporte aucun élément probant qui permettrait de contredire la réalité des agissements de ces deux institutions tels qu'ils transparaissent des documents produits par la partie défenderesse, mais décrit davantage le régime rwandais, dans la lignée de ces informations, comme un régime politique « *qui a instauré un système d'élimination physique de ses ennemis politiques, en les accusant de détenir l'idéologie du génocide* » (requête introduite par la première partie requérante, p. 9).

5.7 Or, s'agissant des fonctions occupées par le requérant au sein de la DMI de juin 2009 à juin 2010, et par la suite, pour le compte du CID, le Conseil observe que la teneur des activités du requérant pour le compte de ces deux institutions, à savoir, dans un premier temps, l'infiltration de sociétés ou la surveillance de quartiers ou de lieux déterminés afin d'observer le comportement d'individus, précisément identifiés ou non, qui présentent une idéologie génocidaire ou critiquent le régime en place, et, dans un second temps, la participation à des missions impliquant à tout le moins l'arrestation d'individus suspectés de tels méfaits, jusqu'au transport de cadavres d'opposants, est établie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par les parties.

5.8 L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle le requérant n'a jamais dit avoir donné des rapports erronés dont le but aurait été celui de nuire à des personnes ou selon laquelle certaines personnes ciblées par ses rapports étaient ensuite lavées de tout soupçon n'enlève rien au fait que le requérant a explicitement reconnu qu'il avait pris part à d'autres opérations, qu'il qualifie lui-même d'illégales ou d'arbitraires, à l'issue desquelles les gens dont il est question dans ses rapports peuvent être éliminés ou tués (rapport d'audition du 31 mai 2012, pp. 16 et 17).

5.9 En outre, si le requérant a effectivement indiqué que dans certains cas, il ne savait pas à l'avance le sort qui devait être réservé à ceux qui obtenaient un mauvais rapport de sa part, le Conseil observe toutefois qu'il a indiqué qu'il a par ailleurs rédigé des rapports à propos d'individus qu'il identifiait comme détenteur d'une idéologie génocidaire et que le type de mesure prise en général à la suite d'une telle identification était l'emprisonnement, voire l'assassinat d'après ce qu'il a entendu (rapport d'audition du

18 janvier 2012, p. 13). Le requérant, lors de sa seconde audition, a également reconnu qu'il avait participé, avec des collègues, au passage à tabac d'individus à l'occasion de leur arrestation, ce qui a conduit dans un cas au décès de certaines de ces personnes, et qu'il a également dû transporter des cadavres et les enterrer (rapport d'audition du 31 mai 2012, p. 17).

5.10 De plus, en ce que la partie requérante souligne que la première mission d'arrestation du requérant n'a eu lieu qu'en janvier 2011, qu'il a dès lors appris certaines pratiques trop tard et que ce n'est qu'à partir de cet instant qu'il a pris conscience de la gravité des horreurs dont se rendaient coupables ses autorités et qu'en définitive, il accomplissait son travail malgré lui, le Conseil observe que cette argumentation est contredite par une simple lecture des rapports d'audition du requérant, lequel a, d'une part, indiqué qu'en novembre 2010, il a participé au passage à tabac et à l'arrestation de trois opposants au régime (rapport d'audition du 31 mai 2012, p. 17), et a, d'autre part, déclaré à plusieurs reprises – comme il a été souligné ci-dessus - qu'il était au courant, même en l'apprenant éventuellement postérieurement à la remise de ses rapports, du sort des individus visés par ceux-ci.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que si le requérant a déclaré exercer ses fonctions malgré lui, ce n'est qu'à la suite de l'insistance de l'agent de protection du Commissariat général, et lors de sa deuxième audition, qu'il a indiqué se sentir coupable du fait qu'en raison des rapports qu'il faisait, « *il pouvait y avoir mort d'hommes et qui étaient peut-être des innocents* » (rapport d'audition du 31 mai 2012, p. 16), le requérant ayant tout d'abord indiqué avoir voulu arrêter ce travail au regard de considérations salariales et du fait qu'il avait peur que ses supérieurs ne prennent conscience de son appartenance à l'ethnie hutue (rapport d'audition du 31 mai 2012, p. 16).

Au surplus, à supposer même que le requérant n'ait pris conscience qu'en 2011 de la gravité des conséquences de ses activités pour le compte du CID, le Conseil observe toutefois que le requérant a continué, par la suite, d'exercer ses fonctions avec un certain zèle - en allant jusqu'à utiliser son amitié avec une ancienne connaissance dont l'épouse était une amie d'une dame qu'il devait espionner (rapport d'audition du 18 janvier 2012, p. 12) -, et que ce dernier n'a pas fait état, antérieurement à sa deuxième détention de juillet 2012, de sa volonté de quitter son pays, malgré même sa première arrestation au motif qu'il aurait aidé une personne qu'il espionnait à fuir le pays, alors pourtant qu'il était conscient que le motif de son arrestation était une cause de mort, comme il l'avait appris durant sa formation (rapport d'audition du 31 mai 2012, p. 19). Au contraire, le requérant a indiqué, malgré le fait qu'il avait conscience des accusations graves portées à son encontre et malgré le fait qu'il se dit conscient de la gravité de ses activités pour le compte du CID, qu'à la suite de l'envoi de sa lettre au commandant en chef du CID en date du 2 mai 2012, il a simplement attendu de savoir s'il allait ou non pouvoir être réintégré, ce jusqu'à sa seconde arrestation du 21 juillet 2012 (rapport d'audition du 18 janvier 2012, p. 11), ce qui dénote pour le moins avec le comportement d'une personne qui dit vouloir arrêter ses activités professionnelles et qui se sentirait coupable pour ses agissements.

5.11 En conclusion, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'avancer des arguments convaincants permettant de démontrer qu'il n'avait pas conscience des crimes commis, dans un premier temps, par ses supérieurs hiérarchiques auxquels il faisait rapport ou qu'il n'était pas capable, par la suite, soit de prendre des mesures pour empêcher les arrestations et assassinats auxquels il a pris part, quand bien même ces mesures n'auraient pas abouti, soit, en raison de son objection de conscience, de ne plus prendre part à de telles activités en essayant - dans la mesure du possible et compte tenu du contexte rwandais et du comportement des autorités rwandaises face aux agents qui connaissent les secrets de l'Etat - de quitter son travail.

Partant, au vu de la teneur et de la nature des activités exercées par le requérant pour le compte, successivement, de la DMI et de la CID, et au vu des informations nombreuses et émanant d'organisations nationales ou internationales sérieuses et reconnues, le Conseil estime que le Commissaire général a conclu à bon droit qu'il existait en l'espèce de sérieuses raisons de penser que la première partie requérante a commis un crime grave de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b), de la Convention de Genève.

5.12 Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement, et pour les mêmes motifs, exclure le requérant du bénéfice du statut de protection subsidiaire au regard de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, étant donné qu'il existe, comme il a été démontré ci-dessus, des « motifs sérieux » de considérer que le requérant a commis un crime grave au sens du littéra c) de l'alinéa 1<sup>er</sup> dudit article.

5.13 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête introduite par le requérant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence au stade actuel de l'examen de la demande.

## 6. Examen de la demande de la requérante

### 6.1 Examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la seconde partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. *Les actes attaqués* »).

6.1.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du contexte rwandais. Elle apporte diverses justifications aux insuffisances mises en avant dans la décision litigieuse et estime en particulier que les contradictions relevées entre les dires de la requérante et ceux de celui qu'elle présente comme son compagnon ne suffisent pas à annihiler la crédibilité de son récit.

6.1.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.1.4 Dans un premier temps, quant aux problèmes que la requérante allègue avoir rencontrés au Rwanda en raison de la relation qu'elle soutient entretenir avec le requérant et des activités de celui-ci au sein des services secrets du régime rwandais, la partie défenderesse a pu valablement mettre en exergue les contradictions entre les dires des requérants quant au moment où la requérante aurait été informée de la fonction d'espion du requérant, quant à l'identité du supérieur de ce dernier, quant aux circonstances de la première détention du requérant et au déroulement de sa seconde arrestation, quant aux circonstances de la fuite du Rwanda de ce dernier, quant aux ennuis qu'auraient connus la sœur du requérant, quant aux contacts que les requérants auraient entretenus après la fuite de ce dernier du Rwanda ou encore quant à la date de naissance de la requérante.

Le Conseil observe que l'ensemble des motifs précités se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des faits présentés sur ce point par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil se doit en particulier de rappeler que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

6.1.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée en ce qu'elle tend à éluder les contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée sur cet aspect de la crainte invoquée par la requérante et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes ainsi alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles – liées à la teneur de la relation amoureuse alléguée - ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Le Conseil constate en effet que les développements de la seconde partie requérante dans sa requête introductive d'instance quant au fait que sa relation alléguée avec le requérant ne correspond pas au

modèle classique d'une relation concrétisée par un mariage, que cette cohabitation était mal vue par les parents de la requérante, et que la requérante aurait dissimulé certains éléments au requérant – tel que sa grossesse ou son âge – de telle sorte que le couple allait se séparer, ne se vérifient pas à la lecture des déclarations successives des requérants auprès des instances d'asile. En effet, cette description du contexte de la relation amoureuse un peu chaotique et qui allait conduire à une séparation est pour le moins en porte-à-faux avec les déclarations de la requérante quant au fait qu'ils étaient tous les jours ensemble, que « c'était bien » et également quant au fait qu'elle et le requérant étaient très contents du fait que la requérante, peu avant la fuite du requérant du Rwanda, soit tombée enceinte de lui et qu'ils parlaient déjà du prénom de l'enfant à naître (rapport d'audition de la requérante du 16 août 2012, p. 19).

En outre, s'il est vrai que la requérante a pu apporter certains détails quant à la personne de son compagnon, sa composition familiale et ses métiers successifs en tant qu'espion, il n'en reste pas moins que ces seuls éléments, même conjugués aux développements détaillés ci-dessus, laissent pleines et entières les importantes et multiples contradictions relevées entre les récits produits par les requérants et ont pu valablement, vu la nature de ces contradictions (portant sur la fonction du requérant et sur les principaux problèmes rencontrés par ce dernier) et leur nombre, conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de la relation amoureuse et du concubinage allégués par la requérante et partant, de l'ensemble des ennuis qu'elle soutient avoir rencontrés en raison de sa proximité avec le requérant.

De plus, l'argument qui consiste à dire que le requérant, au vu du contexte rwandais – tel qu'étayé par le document présent en annexe de la requête introduite par la requérante -, a menti en indiquant qu'il avait révélé, dès le début de leur relation alléguée, le fait qu'il occupait des fonctions d'espion, n'est pas davantage de nature, au vu de son caractère généraliste, à expliquer, dans ce cas précis, le caractère contradictoire des dires des requérants sur un point aussi important de leur récit d'asile.

Par ailleurs, l'argument selon lequel la requérante n'aurait pas eu l'occasion, durant son audition, d'indiquer avec précision l'ensemble des fois où le requérant aurait été appréhendé par les autorités rwandaises, d'autant plus que ce dernier ne lui aurait pas déclaré le nombre précis de fois où ces arrestations auraient eu lieu, laisse à nouveau pleines et entières les contradictions relevées face aux deux arrestations et détentions d'avril et de juillet 2011, dont la requérante était visiblement au courant dès lors qu'elle en a fait mention durant son audition.

Enfin, l'argument selon lequel le requérant ne se trouvait pas sur les lieux au moment de la visite d'A. M. et qu'il ne fait que relayer les dires de sa sœur selon lesquels elle connaîtrait également des ennuis avec ses autorités ne permet pas davantage d'expliquer les raisons pour lesquelles la requérante, lors de la conversation téléphonique visée par le requérant qui soutient avoir eu non seulement la requérante mais également sa sœur au bout du fil, n'a pas soulevé le fait que la sœur de ce dernier mentait en disant qu'elle avait également des ennuis avec les autorités rwandaises.

6.1.6 Dans un second temps, en ce qui concerne les craintes alléguées du fait de son lien avec le journaliste J.-L. R., le Conseil estime également que la requérante n'établit nullement le bien-fondé des craintes invoquées à cet égard.

En effet, le Conseil considère tout d'abord que la requérante n'établit pas la réalité de la relation amoureuse qu'elle aurait entretenue avec cette personne. Si la requérante arrive effectivement à produire certaines informations quant à cet individu – comme la date et les circonstances de son décès en 2010 -, le Commissaire adjoint a pu toutefois légitimement souligner le caractère général de celles-ci, le Conseil estimant de surcroît que certaines déclarations de la requérante, tel que le fait qu'elle ignorait, jusqu'au jour du décès de cet individu, qu'il était journaliste (rapport d'audition de la requérante du 16 août 2012, p. 9), empêchent de croire à la réalité d'une longue relation secrète entre J.-L. R. et elle, comme il est argué dans la requête. Le courrier rédigé à cet égard par l'ancien patron de la requérante lorsqu'elle travaillait au café Belle Terrasse – élément nullement contesté en l'espèce et attesté par l'attestation de service rendu déposé au dossier -, ne peut se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des dires de la requérante sur ce point étant donné que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

En outre, à supposer même que la requérante ait connu cet individu dans le cadre de ses activités professionnelles, force est de constater, d'une part, que la requérante a expressément déclaré ne plus

avoir eu de contact avec cet homme depuis le mois de juin 2009, date à laquelle il lui aurait remis une grosse somme d'argent pour louer un appartement (rapport d'audition de la requérante du 16 août 2012, pp. 5 et 7) et d'autre part, qu'elle n'était visiblement pas au courant de ses activités de journaliste, dont elle apprend l'existence lors de son décès le 25 juin 2010. Dès lors, étant donné ces éléments, le Conseil estime également invraisemblable que la requérante fasse l'objet de multiples interpellations et d'un acharnement tel de la part de ses autorités nationales, même plus d'un après le décès de cet individu, étant donné le caractère fort ténu du lien qui aurait pu les unir.

Au surplus, le Conseil note que la requérante a indiqué que ses problèmes en 2011 découlaient de la visite du chef du requérant au domicile de ce dernier en date du 30 juillet 2011 à la suite de l'évasion de ce dernier, la présence de la requérante à cet endroit n'étant toutefois pas tenue pour établie en l'espèce dès lors que la cohabitation de la requérante avec le requérant a été remise légitimement en cause.

6.1.7 En définitive, le Conseil estime que les importantes invraisemblances et contradictions relevées dans la décision attaquée prise à son égard et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par la requérante sur la seule base de ses déclarations, ni en ce qui concerne les problèmes découlant de sa relation amoureuse alléguée avec le requérant, ni en ce qui concerne ceux qui découleraient de sa relation avec J.-L. R.

6.1.8 L'analyse des documents produits par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile, autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, ne permet pas d'inverser une telle conclusion.

En ce qui concerne tout d'abord le certificat de demandeur d'asile de la requérante délivré par les autorités ougandaises ainsi que la carte d'inscription en tant que demandeur d'asile, le Conseil estime que ces documents, en ce qu'ils se limitent à faire état de l'introduction d'une demande d'asile par la requérante, ne sont pas de nature à permettre d'établir la réalité des faits allégués par elle à l'appui de la présente demande d'asile, contrairement à ce que postule la seconde partie requérante dans sa requête.

En ce qui concerne ensuite le courriel émanant du frère de la requérante, outre que son caractère privé et le lien de proximité unissant l'auteur à la requérante limitent le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant à nouveau dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de sa rédaction, le Conseil estime par ailleurs que ce document, de par son contenu peu circonstancié, ne contient pas d'élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante ni d'expliquer les nombreuses et substantielles contradictions et invraisemblances relevées dans son récit d'asile.

En ce qui concerne en outre les photographies produites par la requérante, si le Conseil estime qu'elles permettent de démontrer le fait que les deux requérants ont pu se côtoyer par le passé, elles ne permettent toutefois pas de démontrer l'existence d'une relation amoureuse entre eux deux ni le fait que la requérante aurait habité avec le requérant durant la période pendant laquelle il a connu des problèmes en raison de ses fonctions d'espion.

En ce qui concerne par ailleurs la carte d'identité rwandaise de la requérante, son attestation d'identité, les deux documents relatifs à ses études à l'Université du Lac Tanganyika, le passeport d'A. D., la photographie de ce dernier ainsi son certificat de naissance délivré par un médecin rwandais et son attestation de naissance délivrée par le secrétaire exécutif du secteur de Remera, le Conseil estime qu'ils permettent d'établir l'identité de la requérante, son parcours professionnel, ainsi que la réalité du lien familial l'unissant à la personne qu'elle présente comme son fils. Toutefois, il considère que ces documents ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant au mandat de perquisition émis à l'encontre du père de la requérante, le Conseil s'étonne tout d'abord du fait que la requérante n'ait nullement fait état, ni durant son audition au Commissariat général, ni dans sa requête introductive d'instance, ni à l'audience du 6 mai 2014, des problèmes qu'aurait rencontrés son père en raison de ses problèmes personnels, le mandat de perquisition étant pourtant daté d'il y a plus d'un an. En tout état de cause, dès lors que ce mandat ne mentionne pas la teneur des poursuites judiciaires dont son père ferait l'objet dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'il ne peut accorder à ce document une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante du récit d'asile de la requérante.

Enfin, en ce qui concerne les documents relatifs à l'état de santé psychologique de la requérante, le Conseil regrette que la requérante n'ait nullement fait mention, ni dans sa requête introductive d'instance, ni à l'audience du 6 mai 2014, de l'existence de troubles dépressifs dans son chef depuis plus d'une année. Toutefois, le Conseil estime, en l'état actuel de la procédure, que dès lors que ces documents ne font pas mention de problèmes mnésiques ou d'autres troubles – autres que des angoisses nocturnes et des épisodes dépressifs – qui seraient de nature à démontrer que la requérante était dans l'incapacité de présenter un récit d'asile cohérent et complet (ce qui ne ressort d'ailleurs pas de la lecture de son rapport d'audition qui ne comporte pas davantage de mention de la fragilité psychologique de la requérante) et qui permettrait dès lors d'expliquer les substantielles et nombreuses contradictions et invraisemblances relevées dans les déclarations de la requérante. Partant, le Conseil estime que ces documents ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour permettre de rétablir, à eux seuls, la crédibilité défailante du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.1.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la seconde partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.1.10 Partant, la seconde partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de sa demande.

6.2 Examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2.2 Le Conseil observe que la seconde partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.2.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans le pays d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la seconde partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La première partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

**Article 2**

La première partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

**Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

**Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN